

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Kunz : Adoption par
des personnes célibataires

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mai 2005 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Mon attention a été attirée par un article paru le 2 mai dernier dans la Tribune de Genève, article dans lequel la responsable de l'Autorité centrale en matière d'adoption à l'Office genevois de la jeunesse, Mme Mireille Chervaz Dramé, déclarait :

« Sur les 40 à 50 enfants adoptés chaque année à Genève, il n'y en a qu'un ou deux qui le sont par des personnes célibataires dans des circonstances très particulières ».

On peut tirer de cette déclaration que le traitement des demandes d'adoption déposées par des femmes célibataires font l'objet d'un traitement « très particulier ».

D'autre part, dans son édition du 5 mai, l'hebdomadaire GHI a consacré une pleine page aux décisions surprenantes prises par l'Office genevois de la jeunesse en matière d'adoptions par des femmes célibataires. Or, il convient de le rappeler, le droit à l'adoption par des personnes seules, pour autant qu'elles soient âgées de plus de 35 ans, est expressément garanti par l'article 264b du Code civil. L'attitude du service en question paraît donc contraire à la loi.

Elle est de surcroît incompréhensible et injustifiable objectivement. A moins de considérer que les fonctionnaires de ce service se sentiraient investis d'une capacité de jugement supérieure à celui des femmes célibataires désireuses d'adopter un enfant, s'agissant de la capacité affective de ces dernières à accueillir un enfant orphelin qui, faute d'une telle adoption, particulièrement lorsqu'il est originaire d'un pays du Tiers-Monde, demeurerait sans parents du tout.

Que la demande d'adoption soit déposée par un couple ou par une personne célibataire, chacun comprend que ces fonctionnaires, avant d'accorder leur agrément à une telle démarche, se préoccupent de l'aptitude matérielle et psychique de la future maman à affronter sa tâche et qu'elle puisse offrir à l'enfant un environnement propice à son épanouissement et à son éducation. Mais il n'est pas tolérable qu'ils nient a priori le sens des responsabilités et la capacité de jugement de l'adoptante parce qu'elle est célibataire ou qu'ils s'érigent en moralistes et en censeurs.

Cette attitude est clairement discriminatoire et d'autant moins acceptable dans un canton comme Genève où l'on compte désormais une très forte proportion de ménages monoparentaux.

Question : Quelles sont, Monsieur le Président, les instructions précises auxquelles l'Office de la jeunesse est astreint à se conformer, s'agissant de l'adoption par des femmes célibataires ?

Il se trouve enfin que j'ai été alerté par plusieurs citoyennes, inquiètes parce que le service concerné de l'Office de la jeunesse dissuade activement, lors des séances d'information, les femmes célibataires d'engager des procédures d'adoption et d'en poursuivre les formalités. Au surplus, lorsque ces personnes persistent néanmoins dans leurs démarches, elles se trouvent confrontées à nombre de réticences et à une argumentation visant clairement à les décourager.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat remercie le député Pierre Kunz de son interpellation. Cela lui permettra en effet de corriger la fausse image donnée du canton de Genève par les articles parus récemment dans la presse sur le sujet de l'adoption par des personnes célibataires.

En effet, la réalité des chiffres ne permet pas d'affirmer que le Canton de Genève serait particulièrement restrictif en la matière et ne permet pas davantage de soupçonner le Groupe d'évaluation des lieux de placement dépendant de l'Office de la Jeunesse de traiter les demandes de personnes célibataires de manière non conforme à la loi.

Quelques chiffres suffiront à démontrer ce qui précède :

Pour les années 2002, 2003 et 2004, le Service a reçu 214 requêtes d'adoptions au total, dont 17 provenant de personnes seules, soit 7,9 % du total.

Pour les mêmes années 2002, 2003 et 2004, sont arrivés à Genève 116 enfants dont 9 chez des personnes seules, soit 7.75 % du total.

On peut ainsi constater que le pourcentage de personnes seules à l'entrée de la procédure (dépôt de la requête) et à la fin de la procédure (arrivée d'un enfant) est pratiquement le même. Ceci démontre que les collaboratrices du Service, même si, comme elles en ont le devoir, attirent l'attention des personnes seules sur les difficultés que représente le fait de devoir élever seule un enfant, restent sans effet sur le pourcentage de demandes qui seront finalement acceptées.

Pour rester dans le domaine des statistiques, il est intéressant de citer des chiffres fédéraux. Pour l'ensemble de la Confédération et pour les années 2001 à 2003 (statistiques non disponibles pour la suite) le nombre d'adoptions par des personnes seules est de 1.7 % du total, soit 4,5 fois moins que dans le canton de Genève !

Pour ce qui concerne les cantons romands, il ne revient pas au Conseil d'Etat de publier les statistiques les concernant. Toutefois, selon les renseignements qui ont pu être obtenus auprès des Services concernés, le nombre d'adoptions par des personnes seules pour l'ensemble de la Romandie est plus petit que le nombre d'autorisations données par le seul canton de Genève.

Pour répondre à la question finale de M. le Député Kunz, le Conseil d'Etat précisera que le chef du Département de l'instruction publique ne donne aucune instruction particulière à l'Office de la Jeunesse concernant l'adoption, que ce soit par des couples ou par des personnes célibataires. La seule consigne consiste à appliquer les règles du Code civil suisse et la jurisprudence du Tribunal fédéral. A cet égard, il intéressera le Grand Conseil de savoir que pendant la période de 2002 à 2004, trois recours ont été interjetés contre des décisions de l'Office de la Jeunesse rejetant une demande d'autorisation pour les personnes seules. Deux de ces recours ont été rejetés par la Cour de Justice et un troisième a été déclaré irrecevable. On peut déduire de ce qui précède que le droit fédéral est parfaitement appliqué par les Services de l'Office de la Jeunesse.

Lorsque la responsable du Groupe d'évaluation des lieux de placement s'exprime dans la presse en indiquant que les adoptions par des personnes seules font l'objet d'une attention particulière, elle ne fait que se conformer au droit fédéral et à la jurisprudence du Tribunal fédéral qui, tout en constatant que la loi permet l'adoption par des personnes seules, n'en confirme pas moins toujours le principe selon lequel il s'agit d'être plus attentif avant de délivrer de telles autorisations que lorsqu'il s'agit d'adoption par un couple marié. C'est le lieu de rappeler que l'éducation d'un enfant est plus difficile lorsqu'on est seul à l'assumer que lorsque l'on peut le faire en couple. L'expérience démontre que les familles monoparentales connaissent souvent beaucoup de difficultés même lorsque le parent concerné présente toutes les qualités éducatives nécessaires. Enfin, le Conseil d'Etat rappellera qu'il n'existe pas dans la législation de droit à l'enfant. C'est ainsi que les requêtes doivent toujours être examinées sous l'angle exclusif de l'intérêt de l'enfant à être adopté et non sous l'angle de l'intérêt du futur parent à obtenir un enfant.

L'art.11 b al.3 lettre b de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'adoption ne dit rien d'autre lorsqu'il stipule que « l'autorité prendra tout particulièrement en compte l'intérêt de l'enfant lorsque la requérante ou le requérant n'est pas marié ou qu'elle ou il ne peut adopter conjointement avec son époux ou son épouse. »

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwigg Graf